



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-025

Portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
Rue de la Vallée

Du 18/05/2026 au 10/06/2026

Le Maire de la Commune d'Andouillé-Neuville

Vu le code de la route et notamment les articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1,
Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2,
L2213-1, L2213-2,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie
signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande formulée par Monsieur LEPAGE Ludovic, pour le compte de l'entreprise L.
CONSTRUCTION domiciliée 7 rue Gustave Eiffel, 35240 RETIERS, du 13 mai 2026, sollicitant
une réglementation de la circulation pour des travaux de rénovation des bâtiments ALSH et
Bibliothèque, rue de la Vallée.

Considérant

La nécessité de garantir la sécurité des usagers et des travailleurs pendant la durée des
travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée par un basculement de circulation sur la chaussée
opposée du 18 mai au 10 juin 2026, selon les modalités suivantes :

- Dépassements interdits sur le tronçon concerné ;
- Vitesse limitée à 30 km/h sur le tronçon concerné, signalée par panneaux AK5 (à chaque extrémité) C18 (répétés tous les 100 m) et K2 (fin de limitation) ;
- Horaires : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 (hors samedis, dimanches et jours fériés, sauf dérogation écrite de l'entreprise justifiée par un impératif technique).
- Accès maintenu : Un cheminement piéton sécurisé (largeur \geq 1,20 m) et l'accès aux riverains seront préservés.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus ne seront effectives qu'après mise en place d'une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974.

Article 3 : L'entreprise L. CONSTRUCTION est chargée de :

- **Mettre en place, entretenir et retirer la signalisation** (panneaux AK5 à chaque extrémité, B15 avec feux si nécessaire, C18 limitation de vitesse, K2 fin de limitation) ;
- Informer la mairie par écrit 24h à l'avance en cas de modification des horaires pour nécessité impérieuse.
- **Assurer la sécurisation du chantier** (balisage, protections) conformément au code du travail (articles R. 4511-1 et suivants).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié en mairie par les services municipaux et affiché sur le lieu de chantier par l'entreprise L. CONSTRUCTION, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise L. CONSTRUCTION
- La Gendarmerie de BETTON

Fait à Andouillé Neuville, le 18 mai 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.